



## CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

### Entre

**La commune de MILLERY**, sise 1 avenue St Jean, 69 390 Millery, représentée par son Maire, Madame Françoise GAUQUELIN, habilitée par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2024,

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

### Et

**L'association locale ADMR de Millery**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 19 rue Bourchanin à Millery, représentée par son Président, Monsieur Jean GARCIN dûment mandaté,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET 779 708 387 000 39

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées, garde d'enfants, tâches ménagères » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de la commune de soutien aux associations investies dans des projets d'action sociale et de solidarité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant : **Poursuite des activités de l'association.**

#### - Description :

L'ADMR de Millery est principalement tournée vers les services d'aide aux personnes âgées et handicapées. Elle intervient aussi sur les autres besoins des familles : garde d'enfants, tâches ménagères tout public et aide aux familles avec enfants. L'ADMR recrute régulièrement de nouveaux salariés et a également besoin de nouveaux bénévoles pour faire vivre son association à vocation sociale.

-Public(s) visé(s) : seniors, personnes handicapées, familles.

-Localisation : Millery.

La commune contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet, sur la base du dossier de demande de subvention déposé par l'association dans le cadre de l'appel à projets associatif annuel.

La commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, pour la réalisation du projet cité en Article 1.

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2024, la commune contribue financièrement pour un montant maximal de **9 500 €**.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

En complément, l'association bénéficie d'avantages en nature correspondant aux coûts des locaux (fluides, entretien, petits travaux, matériels,) que la commune lui met à disposition de manière régulière ou ponctuelle. Le montant de ces avantages en nature est estimé en 2023 à : **2 955.88 €**.

<b>Dépenses</b>	
Electricité	469.32 €
Eau	68.59 €
Gaz	424.51 €
Assurance	38.10 €
Produit nettoyage	112.66 €
Main d'œuvre nettoyage	1 346.55 €
Prestation ménage prestataire	355.25 €
Entretien Général***	140.90 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 955.88 €</b>

## **ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention s'opère en deux temps :

- Un premier versement représentant deux tiers de la subvention inscrite au budget. Ce premier versement intervient dès le vote du budget primitif par la commune.
- Un second versement intervient au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année considérée, après fourniture par l'association du réalisé à fin août de l'année en cours et du prévisionnel nécessaire pour couvrir les payes et charges du personnel de l'association jusqu'au versement du principal de la subvention votée l'année suivante.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir à la commune dès que le projet est réalisé, et au plus tard au moment de la demande de subvention de l'année suivante, les documents ci-après :

- Le rapport d'activité,
- Le compte rendu financier.

## **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et à son décret d'application n°2021-1974 du 31 décembre 2021, l'Association s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (*en annexe I*).

L'Association en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1er sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut également conduire la commune à ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

La commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – CONTROLE**

L'association fera connaître à la commune tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

L'association accepte de se soumettre à l'ensemble des contrôles financiers prévus par les lois et règlements en vigueur. A cet effet, elle transmettra sur simple demande de la commune ou du représentant désigné par cette dernière, tous documents comptables et de gestion aux fins de lui permettre d'opérer toutes vérifications utiles.

## **ARTICLE 9 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

*Fait à MILLERY, le 15/03/2024  
En deux exemplaires originaux,*

Pour l'association,

Le Président,  
M J. GARCIN

Pour la commune,

Madame le Maire,  
Mme F. GAUQUELIN

## **ANNEXE I**

### **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.